



Janvier 2022

LCB-FT : ANALYSE COMPAREE DES LIGNES DIRECTRICES DE L'ACPR RELATIVES A L'IDENTIFICATION, LA VERIFICATION DE L'IDENTITE ET LA CONNAISSANCE DE LA CLIENTELE (18/02/2019 et 16/12/2021) ET IMPACT SUR L'ACTIVITE D'ASSURANCE.

Source : Les dispositions législatives et réglementaires issues de la transposition de la directive UE 2015/849 révisée (« 5ème directive anti-blanchiment ») et de l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de LCB-FT et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques.

Preliminaire :

Les nouvelles Lignes directrices intègrent notamment :

- les mesures de vérification de l'identité,
- les nouvelles obligations relatives au bénéficiaire effectif et les évolutions apportées aux registres des bénéficiaires effectifs,
- les schémas d'identification électronique notifiés à la Commission européenne en application du règlement eIDAS (ANSSI).

Elles comportent davantage d'exemples et de cas pratiques. La numérotation des sections correspond à celle des nouvelles Lignes directrices modifiées. Les paragraphes cités ci-après sont ceux qui ont été rajoutés ou modifiés par rapport à la version de 2019. Certaines phrases sont surlignées par nos soins pour attirer l'attention sur des ajouts précis. Les sections sur les émetteurs de monnaie électronique¹ ainsi que l'Annexe 2 sur les opérateurs de marché ne concernant pas les activités de l'assurance ne sont pas reprises par nos soins. Les articles cités sont extraits du Code Monétaire et Financier.

Attention : Les thèmes 3 (L'exercice de la vigilance en assurance-vie), 4 (Le recours à la tierce introduction en assurance) et 5 (Les obligations de LCB-FT en assurance non-vie) des Principes d'Application Sectoriels (PAS) relatifs à la LCB-FT pour le secteur des assurances de février 2015 en cours de révision sont désormais caducs.

¹ Ref. Article R. 561-16-1 s CMF

2. Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle en relation d'affaires

❖ Les mesures de vigilance simplifiée :

- Conformément à l'article R. 561-14-2, une simple identification du client, et du bénéficiaire effectif le cas échéant, est suffisante dans les situations limitativement énumérées aux articles R. 561-15 et R. 561-16, que le client soit physiquement présent ou non. Il s'agit de celles dans lesquelles une personne ou un service/ produit présente un faible risque de BC-FT². Les organismes financiers sont ainsi soumis à la seule obligation d'identification du client, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif. Ils sont exemptés de (i) vérifier leur identité respective (et donc de l'obligation de consultation du registre des bénéficiaires effectifs à cette fin. Il peut néanmoins être utile de le faire, dans la mesure où cette consultation est un élément d'aide important pour déterminer et identifier le bénéficiaire effectif) et (ii) d'obtenir des éléments de connaissance de la relation d'affaires. De même, ils n'ont pas à vérifier l'identité du bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation³ ni celle de la personne agissant pour le compte du client. Ils doivent toutefois vérifier les pouvoirs de cette dernière. Pour les sociétés cotées, la réglementation prévoit une dispense d'identification du bénéficiaire effectif. Les organismes financiers s'assurent, tout au long de la relation d'affaires, que le risque de BC-FT reste faible.

- Dans le cas spécifique des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation dont la prime annuelle ne dépasse pas 1 000 € ou dont la prime unique ne dépasse pas 2 500 €, l'identification du souscripteur ou de l'assuré a lieu au plus tard au moment du paiement de la prestation, conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 561-14-2.

2. 1. L'identification et la vérification de l'identité du client :

2. 1. 2. 1. La vérification de l'identité

- La vérification de l'identité d'un client repose, conformément au 2° du I de l'article L. 561-5, sur la «présentation de tout document écrit à caractère probant». En application de l'article R. 561-5-1 le document écrit à caractère probant peut être sur un support matériel ou sur un support numérique.

- Pour la vérification de l'identité du client, les organismes financiers mettent en œuvre l'une des mesures prévues à l'article R. 561-5-1⁴ ou, lorsque les mesures prévues aux 1° à 4° de l'article R. 561-5-1 ne peuvent pas être mises

² NBP 20 : Il s'agit, par exemple, des organismes financiers établis au sein d'un État membre de l'UE ou de l'EEE, des sociétés cotées sur un marché réglementé de l'UE ou de l'EEE, des autorités et organismes publics répondant à certains critères de transparence. La dispense de certaines mesures de vigilance ne vaut pas, en principe, pour les filiales des personnes mentionnées à l'article R. 561-15, sauf si ces filiales sont elles-mêmes l'une de ces personnes. Les organismes financiers peuvent appliquer cette dérogation à l'égard des filiales détenues à 100 % par les personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article R. 561-15, lorsque le risque de BC-FT leur paraît faible et en l'absence de tout soupçon.

³ Article R321-1- Branche 24 : « Toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant. » Ex : épargne retraite

⁴ Art. R 561-5-1 du CMF version 05/04/2021 : « Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes :

1° En recourant :

a) A un moyen d'identification électronique certifié ou attesté par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information conforme au niveau de garantie soit substantiel soit élevé fixé par l'article 8 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, ou

b) A un moyen d'identification électronique délivré dans le cadre d'un schéma notifié à la Commission européenne par un Etat membre de l'Union européenne dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 9 de ce règlement et dont le niveau de garantie correspond au niveau soit substantiel soit élevé fixé par l'article 8 du même règlement ;

en œuvre, deux des mesures prévues à l'article R. 561-5-2⁵. Ces mesures peuvent être mises en œuvre en présence du client ou à distance, sauf s'agissant de la présentation de l'original du document d'identité, qui implique la présence physique du client ou de la personne agissant pour son compte.

- Les organismes financiers vérifient l'identité d'un client en ayant recours à un moyen d'identification électronique :

✓ Soit délivré dans le cadre d'un schéma français d'identification électronique notifié à la Commission européenne en application certifié ou attesté conforme au niveau de garantie au moins substantiel au sens du règlement européen n° 910/2014 dit « eIDAS » sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ci-après « ANSSI ») ;

2° En recourant à un moyen d'identification électronique présumé fiable au sens de l'article L. 102 du code des postes et des communications électroniques ;

3° Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;

4° Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger. La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger ;

5° Par ailleurs, lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou d'un dispositif juridique équivalent en droit étranger, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent, selon le mode de constitution du dispositif, la copie du contrat de fiducie établi en application de l'article 2012 du code civil, l'extrait du Journal officiel de la loi établissant la fiducie en application du même article 2012 ou tout document ou acte équivalent afférent à un dispositif juridique équivalent en droit étranger. »

⁵ Art. R 561-5-2 version du 14/02/2021 : « Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, et lorsque les mesures prévues aux 1° à 4° de l'article R. 561-5-1 ne peuvent pas être mises en œuvre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité de leur client en appliquant au moins deux mesures parmi les suivantes :

1° Obtenir une copie d'un document mentionné au 3° ou au 4° de l'article R. 561-5-1 ;

2° Mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie d'un document officiel ou d'un extrait de registre officiel mentionné au 3° ou au 4° de l'article R. 561-5-1 par un tiers indépendant de la personne à identifier ;

3° Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° bis de l'article L. 561-2 qui est établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

4° Obtenir directement une confirmation de l'identité du client de la part d'un tiers remplissant les conditions prévues au 1° ou au 2° du I de l'article L. 561-7 ;

5° Recourir à un service certifié conforme par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ou un organisme de certification que cette agence autorise, au niveau de garantie substantiel des exigences relatives à la preuve et à la vérification d'identité, prévues à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1502 du 8 septembre 2015. Un arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application de ce 5° ;

6° Recueillir une signature électronique avancée ou qualifiée ou un cachet électronique avancé ou qualifié valide reposant sur un certificat qualifié ou avoir recours à un service d'envoi recommandé électronique qualifié comportant l'identité du signataire ou du créateur de cachet et délivré par un prestataire de service de confiance qualifié inscrit sur une liste de confiance nationale en application de l'article 22 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014. Parmi les mesures mentionnées ci-dessus, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 choisissent celles qui, combinées entre elles, permettent la vérification de tous les éléments d'identification du client mentionnés à l'article R. 561-5. Ces personnes conservent, selon les modalités prévues à l'article L. 561-12, les informations et documents relatifs aux mesures mises en œuvre au titre du présent article, quel qu'en soit le support. »

✓ Soit délivré dans le cadre d'un schéma français d'identification électronique notifié à la Commission européenne en application du règlement eIDAS au sein du marché intérieur, ou d'un schéma notifié par un autre État membre de l'Union européenne dans les mêmes conditions, et qui présente un niveau de garantie substantiel ou élevé au sens dudit règlement.

- La vérification de l'identité d'un client, personne physique, repose sur la présentation de l'original d'un document officiel d'identité, en cours de validité et comportant photographie (tel qu'une carte nationale d'identité, un passeport, un titre de séjour, le permis de conduire sécurisé au format européen, le récépissé de demande de titre de séjour/carte de résidence ou de demande d'asile en cours de validité. Le client doit ainsi être physiquement présent dans le même lieu que le préposé de l'organisme financier ou que la personne agissant pour le compte de l'organisme, aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires (ce qui exclut le recours à la vidéoconférence). Conformément au 3° de l'article R. 561-5-1, l'organisme financier effectue obligatoirement une copie recto-verso du document original présenté par le client.

-Les organismes définissent dans leurs procédures internes⁶ l'ensemble des documents d'identité satisfaisant aux conditions requises par l'article R. 561-5-1, qui sont dès lors recevables à des fins de vérification de l'identité du client. Ils tiennent notamment compte des situations particulières de certains clients qui ne sauraient, par exemple, présenter une carte nationale d'identité en cours de validité. Il s'agit par exemple du cas de certains majeurs protégés, de personnes âgées mais aussi également d'enfants en bas âge voire d'enfants mineurs, des personnes de nationalité étrangère résidant sur le territoire national ou des demandeurs d'asile.

❖ La mesure prévue au 4° de l'article R. 561-5-1 40 prévoit deux modalités possibles de vérification de l'identité du client personne morale :

1.D'une part, lorsque le client est une personne morale dont le représentant dûment habilité est physiquement présent dans le même lieu que le préposé de l'organisme financier ou que la personne agissant pour le compte de l'organisme financier, aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, la vérification d'identité peut être réalisée par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait de Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux, ainsi que des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger. Il s'agit, par exemple :

- ✓ Pour une société : d'un extrait K-bis datant de moins de 3 mois ;
- ✓ Pour une association : d'un extrait du Journal officiel constatant sa déclaration en préfecture ;
- ✓ Pour une association ou fondation reconnue d'utilité publique : d'une copie du décret en Conseil d'État reconnaissant l'utilité publique ;
- ✓ Pour une fondation d'entreprise ou un fonds de dotation : d'un extrait du Journal officiel constatant son autorisation ou sa déclaration préfectorale ;
- ✓ Pour une entreprise commerciale établie à l'étranger : d'un enregistrement dans un registre ou d'un certificat de validité juridique de la société accompagné, le cas échéant, d'une traduction ou encore d'une attestation de constitution de société (Certificate of incorporation) complétée par d'autres documents permettant de recueillir l'ensemble des informations requises au 4° de l'article R. 561-5-1. Lorsque l'entreprise ne peut se voir délivrer dans son pays des documents de moins de trois mois, l'organisme financier s'assure auprès d'elle que les documents fournis sont à jour. Dans ce cas, ces documents sont certifiés par un représentant légal de l'entreprise ou toute personne habilitée par ce dernier. Dans le cas contraire, l'organisme financier recueille les actes permettant de mettre à jour les documents fournis (procès-verbaux de conseil d'administration etc.).

2.D'autre part, la vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce, DataInpi ou un document équivalent en droit étranger. Cette mesure de vérification peut être mise en œuvre lorsque le représentant dûment habilité du client personne morale n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification au moment de la relation d'affaires. Elle exclut que la copie certifiée du document soit fournie par le client.

⁶ Ref. 2° a) de l'article 6 de l'arrêté du 6 janvier 2021

❖ Trust et fiducie⁷ :

- Les organismes financiers recueillent, selon le mode de constitution du dispositif, la copie du contrat de fiducie établi en application de l'article 2012 du code civil, l'extrait du Journal officiel de la loi établissant la fiducie en application du même article 2012 ou tout document ou acte équivalent afférent à un dispositif juridique équivalent en droit étranger comme par exemple le « trust deed » ou la « letter of wishes » dans le cas d'un trust.

- Pour identifier et vérifier l'identité de leur client, lorsque les mesures prévues aux 1° à 4° de l'article R. 561-5-1 ne peuvent être appliquées, les organismes financiers peuvent mettre en œuvre au moins deux des mesures prévues à l'article R. 561-5-2 en choisissant celles qui, combinées entre elles, permettent la vérification de tous les éléments d'identification du client mentionnés à l'article R. 561-5. Parmi ces mesures, figurent notamment :

- ✓ Le recueil d'une copie du document d'identité permettant de confirmer l'identité du client.
- ✓ La mise en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document d'identité (pour une personne physique) ou d'un extrait de registre officiel (pour une personne morale) par un tiers indépendant de la personne à identifier. Les tiers certificateurs français ou étrangers sont, en général, des autorités publiques ou des officiers publics ministériels, tels que des notaires, des employés d'ambassade ou de consulat.
- ✓ Le fait que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme financier établi dans un État membre de l'UE ou de l'EEE ou d'un pays tiers considéré comme imposant des obligations LCB-FT équivalentes à la réglementation française. Cette mesure est applicable lorsque les prospects concernés sont déjà titulaires d'un compte de dépôt ou de paiement ouvert à leur nom auprès d'un autre organisme financier, que les fonds soient en provenance de ce compte ou à destination de ce dernier, par exemple, dans le cadre du déblocage de fonds issus de l'octroi d'un crédit. Dans le cadre d'un paiement par carte⁸, l'organisme financier s'assure (i) qu'il ne s'agit pas d'une carte rattachée à un porte-monnaie électronique et (ii) que le porteur de la carte est bien le titulaire du compte de paiement utilisé. Elle vise en effet, pour l'organisme financier qui la met en œuvre, à s'assurer que l'identité du prospect a été vérifiée par un autre organisme financier assujéti à des obligations équivalentes en matière de LCB-FT. Elle ne saurait néanmoins reposer sur la simple présentation d'un RIB au nom du client et implique que l'organisme s'assure que le premier versement sur le compte ou le contrat, par exemple, provient d'un tel compte.
- ✓ L'obtention d'une confirmation de l'identité du client de la part d'un tiers lui-même assujéti à la LCB-FT et situé dans un pays de l'UE/EEE ou un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT dans les conditions de l'article L. 561-7 qui régissent les modalités d'échange d'informations nominatives. L'organisme financier s'adresse ici directement au tiers assujéti, sans passer par l'intermédiaire de son client, et s'assure que la confirmation porte bien sur l'ensemble des éléments d'identification du client.

- Deux autres mesures de vérification d'identité s'appuient sur le règlement « eIDAS » qui a l'avantage de fixer une norme européenne d'identification électronique. Il s'agit :

- ✓ Du recours à un service certifié conforme par l'ANSSI, ou un organisme de certification autorisé par cette agence, ou un organisme de certification que cette agence autorise, au niveau de garantie substantiel des exigences relatives à la preuve et à la vérification d'identité, prévues à l'annexe du règlement d'exécution UE 2015/1502 du 8 septembre 2015⁹ ;
- ✓ Du recueil d'une signature électronique ou d'un cachet électronique qui soient avancés ou qualifiés, valides et reposant sur un certificat qualifié. Il peut également s'agir du recours à un service d'envoi recommandé électronique qualifié comportant l'identité du signataire (nom et prénoms pour une personne physique) ou du créateur de cachet (pour une personne morale). Ces dispositifs sont délivrés par un prestataire de service de confiance qualifié (PSCQ) reconnu comme tel par l'ANSSI en France ou par toute autre autorité nationale compétente dans un autre État membre de l'UE au sens dudit

⁷ Article R. 561-5-1 5° CMF

⁸ Exs : règlement de primes à une offre d'assurance en ligne

⁹ Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par l'arrêté du 28 mars 2021 relatif à la certification de conformité des services d'entrée en relation d'affaires à distance

règlement. Le recours à de nouvelles technologies (biométrie, vidéoconférence etc.) peut être utilisé aux fins de vérification de l'identité du client, dès lors que celui-ci répond aux exigences prévues aux articles R. 561-5-1 ou R. 561-5-2.

2. 2. La personne agissant pour le compte du client

- Conformément à l'article R. 561-5-4, les organismes financiers identifient, selon les mêmes modalités que celles prévues pour le client, les personnes agissant pour le compte de celui-ci en vertu de la loi ou d'un contrat (représentant légal ou statutaire ; personne disposant d'une délégation de pouvoirs). Par exemple, si le représentant légal ou le mandataire est :

- ✓ une personne physique : recueil de ses nom et prénoms, de sa date et son lieu de naissance
- ✓ une personne morale : recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation et de l'adresse de son siège social.

- La réglementation distingue la vérification de l'identité du client de celle de la personne agissant pour son compte et renvoie, pour la vérification de l'identité de celle-ci, aux modalités de vérification de l'identité prévues par la réglementation.

- Les organismes financiers vérifient l'identité des personnes agissant pour le compte du client en mettant en œuvre une mesure prévue à l'article R. 561-5-1 ou au moins deux des mesures prévues à l'article R. 561-5-2 indépendamment des mesures de vérification mises en œuvre pour la vérification de l'identité du client. Enfin, ils vérifient les pouvoirs de la personne agissant pour le compte du client. À cet effet, ils recueillent un document justifiant sa qualité de représentant. Il s'agit, par exemple :

- ✓ pour le représentant d'un mineur : du livret de famille ou d'un acte de naissance ;
- ✓ pour le représentant d'un majeur protégé : du jugement de mise sous tutelle ou sous curatelle ;
- ✓ pour le représentant d'une société ou d'une association : des statuts de la société ou de l'association ou d'une délégation de pouvoir en bonne et due forme. La communication d'un extrait K-bis de moins de 3 mois peut suffire lorsque la société est établie en France et que la fonction du représentant de la personne morale figurant sur ce document permet de déterminer les pouvoirs qui lui sont attachés
- ✓ pour le représentant d'un organisme de placement collectif : du prospectus du fonds ou de documents équivalents permettant d'identifier la société de gestion ;
- ✓ pour le représentant d'une collectivité territoriale : l'acte de nomination, de la délégation de pouvoir des personnes.

2. 3. Les bénéficiaires effectifs

- Les sociétés ou entités juridiques mentionnées à l'article L. 561-45-1¹⁰ sont tenues de fournir aux organismes financiers dont elles sont les clientes, dans le cadre des mesures de vigilance mises en œuvre, des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs, qu'elles sont tenues d'obtenir et de conserver.

2.3.1.1. Personne (s) physique (s) qui contrôle (nt) en dernier ressort le client ou le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation

- Conformément à l'article R. 561-7, les organismes financiers sont en mesure de justifier auprès de l'ACPR que les mesures prises pour la détermination du bénéficiaire effectif sont conformes aux articles R. 561-1 à R. 561-3-0. À cet égard, la consultation du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales est un élément d'aide important permettant de conforter l'organisme financier dans ses recherches visant à déterminer le bénéficiaire effectif. Si l'organisme financier constate une divergence entre, d'une part, les documents et éléments d'informations recueillis auprès du client et, d'autre part, les données figurant dans le registre, il la signale au greffier du tribunal de commerce.

¹⁰ Version en vigueur depuis le 14 février 2020

❖ Cas des clients sociétés :

- Les organismes financiers n'ont pas l'obligation d'identifier, et a fortiori, de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires lorsque le client de cette personne est une «société cotée» conformément à l'article R. 561-8. En effet, ces sociétés sont soumises à des obligations de publicité garantissant la transparence des informations relatives à la propriété. Cette dérogation s'applique également lorsque le client est détenu à plus de 75 % par une société cotée (cf. cas n° 9 de l'annexe 1 des Lignes directrices). Conformément au 1er alinéa de l'article R. 561-1, le(s) bénéficiaire (s) effectif (s) des clients sociétés sont :

✓ la ou les personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société (cf. cas n° 3 et 4 de l'annexe 1 des Lignes directrices).

- Le calcul de ce pourcentage prend en compte la chaîne de détention dans les conditions illustrées au cas n° 4. Il est, en effet, indispensable dans les cas de constructions juridiques complexes de remonter toute la chaîne de détention en vue de déterminer la ou les personnes physiques, bénéficiaire (s) effectif (s).
- Les modalités de calcul de ce pourcentage tenant compte de la chaîne de détention s'appliquent pour la mise en œuvre des articles R. 561-2 à R. 561-3-0.

✓ ou la (les) personne (s) physique (s) qui exerce (nt) le contrôle sur une société

- Lorsqu'elle (s) détermine (nt) en fait, par les droits de vote dont elle (s) dispose (nt), les décisions dans les assemblées générales de cette société
- ou Lorsqu'elle (s) est/sont associée (s) ou actionnaire (s) de cette société et dispose (nt) du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société (cf. cas n° 5 et 6 de l'annexe 1).

- Si les organismes financiers n'ont pu déterminer une ou des personnes physiques qui répondent à l'un de ces critères, ils recherchent néanmoins s'il n'existe pas une ou des personnes physiques qui pourraient être considérées comme bénéficiaires effectifs au sens de l'autre critère. Par exemple, pour une société cliente dont les statuts prévoient qu'aucun actionnaire ne peut détenir plus de 25 % du capital, l'organisme financier recherche si une ou plusieurs personnes n'exercent pas un pouvoir de contrôle sur cette société, conformément aux 3° et 4° du I de l'article L.233-3 du code de commerce.

- Les articles L. 561-46 à L. 561-50 issus de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 ont institué un registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE ») des personnes morales entré en vigueur le 1er août 2017. Ce registre, adossé au registre du commerce et des sociétés (ci-après « RCS »), est tenu par les greffiers des tribunaux de commerce qui vérifient l'exactitude des informations lors de l'enregistrement des sociétés et leur actualisation.

❖ La déclaration au RBE des personnes morales :

- Conformément aux dispositions de l'article L. 561-46, les sociétés et entités juridiques mentionnées au 1° de l'article L. 561-45-1 déclarent au RCS les informations relatives au bénéficiaire effectif contenant les éléments d'identification et le domicile personnel de ce dernier ainsi que les modalités du contrôle qu'il exerce.

- Cette déclaration au RBE concerne également, le cas échéant, le bénéficiaire effectif en dernier ressort. Conformément à l'article R. 561-55, la déclaration est réalisée dès la demande d'immatriculation au RCS via un formulaire Cerfa dédié, soit directement auprès du GIE Infogreffe, soit par l'intermédiaire du Centre de formalités des entreprises ou du guichet électronique des formalités des entreprises. Une inscription modificative est demandée dans les trente jours suivant tout acte ou fait rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations mentionnées déclarées.

- Conformément à l'article L. 561-47, le greffier du tribunal de commerce vérifie que les informations relatives au bénéficiaire effectif sont complètes et conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ce contrôle est permanent et le greffier est susceptible, à tout moment, d'inviter une entité à régulariser sa situation. Le fait de ne pas déclarer au RCS les informations relatives au bénéficiaire effectif ou de déclarer des informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- L'accès au RBE des personnes morales par les organismes financiers : Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs sont intégralement accessibles aux personnes assujetties à la réglementation LCB-FT aux conditions fixées à l'article R. 561-58.

- L'institut national de la propriété intellectuelle (ci-après « INPI ») permet l'accès des organismes assujettis à l'ensemble de ces données selon deux modalités distinctes :

✓ Une interface, accessible avec un identifiant et un mot de passe, pour des consultations et téléchargements manuels à l'unité ;

✓ Des API pour des consultations et téléchargements automatisés en masse. La réglementation n'impose pas de se doter d'outils automatisés de consultation du registre. Néanmoins, un tel dispositif peut se révéler nécessaire au regard, notamment, de la taille de l'organisme et du volume de ses activités.

- Le signalement des divergences : Le signalement des divergences a été introduit par l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 transposant la 5ème Directive anti-blanchiment. Conformément à l'article L. 561-47-1, les organismes assujettis ont l'obligation de signaler au greffier du tribunal de commerce toute divergence qu'ils constatent entre les informations inscrites dans le RBE et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont ils disposent, y compris l'absence d'enregistrement de ces informations. Cette déclaration est susceptible de porter sur l'ensemble des informations prévues à l'article R. 561-56 et doit être réalisée lorsque l'organisme a connaissance d'une telle divergence. Les organismes financiers déclarent toutes les divergences constatées, que ce soit lors de l'entrée en relation d'affaires ou lors de l'actualisation du dossier client. Ces divergences peuvent porter sur tout élément mentionné à l'article R. 561-56 dont ils disposent dans le cadre de l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de leur clientèle. Le signalement précise l'élément sur lequel porte la divergence ainsi que sa nature (ex : divergence sur l'orthographe du nom du bénéficiaire effectif, sur son identité, sur l'absence d'enregistrement d'un bénéficiaire effectif etc.). Les organismes financiers ne sont pas tenus d'accompagner leurs signalements de pièces justificatives ou d'autres informations. Un portail de signalement des divergences a été créé afin de faciliter ces démarches : <https://registrebeneficiaireseffectifs.infogreffe.fr>. Lorsqu'une divergence est signalée, le greffier inscrit d'office une mention au RBE, précisant les informations sur lesquelles porte la divergence. Ni la source de l'information relative à cette divergence ni le détail de celle-ci ne sont publiés. Le greffier invite la société ou l'entité immatriculée à régulariser son dossier. Faute pour la société ou l'entité de déférer à cette invitation dans le délai d'un mois à compter de cette dernière, elle peut y être forcée par le Président du tribunal, sur saisine du greffier. Le Président du tribunal détient également un pouvoir d'injonction aux fins notamment de rectification de ces informations ou de désignation d'un mandataire chargé d'accomplir ces formalités.

❖ Le registre des trusts et fiducies :

- L'article 1649 AB du CGI impose des obligations de déclaration du bénéficiaire effectif à l'administrateur d'un trust :

✓ dont le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires à son domicile fiscal en France ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé ;

✓ qui est établi ou réside en dehors de l'Union européenne, lorsqu'il acquiert un bien immobilier ou qu'il entre en relation d'affaires en France ;

✓ qui a son domicile fiscal en France.

- Dans ces hypothèses, l'administrateur du trust doit déclarer « *les informations relatives aux nom, prénoms, adresse, date, lieu de naissance et nationalité des bénéficiaires effectifs des trusts, qui s'entendent comme toutes personnes physiques ayant la qualité d'administrateur, de constituant, de bénéficiaire et, le cas échéant, de protecteur ainsi que de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust ou exerçant des fonctions équivalentes ou similaires* ». Ces informations sont conservées dans un registre placé sous la responsabilité du ministre chargé du budget. Les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance ainsi que la nationalité des bénéficiaires effectifs d'une fiducie sont centralisés dans le registre national des fiducies institué à l'article 2020 du code civil.

- L'article L.167 du Livre des procédures fiscales prévoit que toutes les informations contenues dans ces registres sont accessibles aux organismes assujettis aux obligations de LCB-FT, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de vigilance. L'article L. 102 AH du livre des procédures fiscales impose aux organismes assujettis de signaler à l'administration toute divergence qu'ils constatent entre les informations contenues dans les registres prévus aux articles 1649 AB du code général des impôts ou 2020 du code civil avec les informations dont elles disposent, y compris l'absence d'enregistrement d'informations. L'administration doit informer l'administrateur du trust ou le fiduciaire de la divergence signalée afin qu'il puisse présenter ses observations. En l'absence de réponse ou si celle-ci est insuffisante, la divergence doit être mentionnée dans le registre concerné et la sanction prévue à l'article 1736 IV bis du code général des impôts est encourue.

2. 3. 2. Modalités particulières d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif

- Sauf situation de risque de BC-FT élevé, et en l'absence de tout soupçon, les organismes financiers vérifient l'identité du bénéficiaire effectif des personnes morales et entités en recueillant un extrait pertinent du registre. Il peut s'agir, pour les personnes morales françaises, du registre tenu par les greffes ou par l'INPI. Pour les personnes morales étrangères, il peut s'agir des registres étrangers tenus par les autorités publiques des pays concernés. Les organismes financiers s'assurent que l'extrait du registre recueilli comporte les attributs d'identification exigés, à savoir les nom et prénoms ainsi que la date et le lieu de naissance. Les organismes financiers sont en mesure de justifier de la date de la collecte. Celle-ci peut être prouvée par l'horodatage du document par l'organisme de délivrance, la date d'extraction du document ou tout autre dispositif probant équivalent. En cas de doute sur l'exactitude des données y figurant, ils vérifient l'identité du bénéficiaire effectif par tout autre moyen adapté. Ce doute peut notamment résulter d'une divergence mentionnée au registre conformément à l'article R. 561-64 ou d'une divergence constatée entre les informations recueillies auprès du client par l'organisme financier et les informations figurant au registre. Dans ce dernier cas, l'organisme financier signale la divergence au greffier du tribunal de commerce. Le cas échéant, lorsque la divergence est de nature à accroître les risques de BC-FT auxquels l'organisme financier est exposé, celui-ci en tient compte dans la détermination du profil de risque de la relation d'affaires.

- Les organismes financiers sont en mesure de justifier auprès de l'ACPR de la mise en œuvre de ces mesures de vérification d'identité et de leur adéquation au risque de BC-FT présenté par la relation d'affaires. Les procédures internes des organismes concernés prévoient les modalités d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs.

2. 6. La connaissance de la relation d'affaires

2. 6. 1. Le recueil et l'analyse des informations et documents selon une approche par les risques

2. 6. 1. 1. La connaissance du client, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif

- Les organismes financiers recueillent, au minimum, des éléments d'information sur l'activité/profession et la situation financière et professionnelle¹¹ des clients. Les organismes financiers recueillent également tout élément

¹¹ Lorsqu'un client, personne physique, entre en relation d'affaires pour les besoins de son activité professionnelle, les organismes peuvent recueillir le numéro Siren (n° Siret) pour les professions libérales et micro-entrepreneurs ; l'extrait K (91 110) pour les auto- entrepreneurs individuels ; l'extrait D1 (92 111) pour les artisans. S'agissant des personnes

d'information pertinent concernant le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires (notamment, le cas échéant, sur l'activité/profession et la situation financière). Le recueil de ces éléments d'information permet aux organismes financiers d'apprécier le profil de risque de la relation d'affaires et d'exercer la vigilance constante. Le degré de précision de ces éléments peut varier selon qu'il s'agit du client ou du bénéficiaire effectif. Ainsi, s'agissant du client, ces éléments sont suffisamment renseignés et précis. Ils sont par ailleurs recueillis selon une approche par les risques. En principe, les informations recueillies à l'égard du bénéficiaire effectif sont moins complètes que celles portant sur le client. Les organismes financiers recueillent, auprès de leur client ou par tout autre moyen, des éléments de connaissance relatifs au bénéficiaire effectif, sans avoir à interroger ce dernier.

❖ L'activité professionnelle et la situation financière :

- La profession et/ou la fonction exercée (s), les revenus ou ressources ainsi que le patrimoine s'il permet de comprendre les opérations qui seront réalisées (par exemple, lorsque les revenus du client sont en tout ou partie tirés de son patrimoine immobilier) sont des éléments d'information pertinents à recueillir. Ces informations sont en effet indispensables à l'exercice de la vigilance constante. (...) Les organismes financiers tiennent compte de l'objet social/secteur d'activité ainsi que de la situation financière du client pour définir le profil de risque de la relation d'affaires.

2. 6. 2. L'actualisation des éléments de connaissance en cours de relation d'affaires

- Conformément à l'article R. 561-12 sur la vigilance constante, les organismes financiers tiennent compte des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client. À cet égard, ils s'assurent notamment qu'ils disposent, tout au long de la relation d'affaires, des informations relatives à l'identification et aux pouvoirs des personnes agissant pour le compte du client.

4. 1. La tierce introduction

- La sélection du tiers introducteur par les organismes financiers résulte d'une approche par les risques. Il leur appartient de préciser dans leur procédure les modalités de sélection des tiers afin de mener leur propre analyse en utilisant tout élément d'information dont ils ont connaissance sur le tiers et son implantation géographique, notamment le niveau de risque présenté par le pays où est situé ce tiers et la qualité de l'autorité qui le supervise ainsi que sur la réglementation locale applicable voire sur les procédures LCB-FT du tiers. Les organismes financiers tiennent compte des éventuels obstacles juridiques de la réglementation locale, en particulier ceux relatifs à l'échange d'informations nominatives sur la clientèle au sein du groupe. Dans cette hypothèse, ils s'abstiennent de recourir à un tiers introducteur situé dans un tel pays. D'autres critères d'évaluation peuvent être définis, le cas échéant, et inscrits dans les procédures internes des organismes financiers, comme par exemple, la nature de l'activité du tiers, la nature et l'objet de la relation d'affaires à envisager avec le client.

- Les organismes financiers justifient à l'ACPR de l'adéquation des diligences mises en œuvre par le tiers, lorsque celui-ci est une entité étrangère du groupe située dans un pays figurant sur la liste « noire » européenne notamment que le groupe s'assure bien de la mise en œuvre par ce tiers des procédures groupes mentionnées à l'article L. 561-33.

- En application de l'article R. 561-13, un contrat écrit est conclu entre l'organisme financier et le tiers introducteur, qui prévoit notamment les modalités de transmission des informations et documents d'identité ainsi que de connaissance de la relation d'affaires recueillis par le tiers introducteur, la réglementation imposant seulement une transmission sans délai des informations et « à première demande » la copie des documents recueillis (...). Ces modalités sont définies de manière à permettre à l'organisme financier de mettre en œuvre effectivement l'ensemble des obligations LCB-FT qui lui incombent, dont la détection des PPE ou des personnes soumises à des mesures de gel. Les organismes financiers précisent dans leurs procédures internes comment sont mises en œuvre les obligations qui leur incombent sur la base des documents recueillis.

morales : Pour une association il convient de définir ses principales ressources telles que les dons, les cotisations, les subventions ou les activités économiques, ses principaux donateurs, la composition du bureau ; pour une société commerciale : ses principaux fournisseurs ou clients si la nature du produit le justifie.

4. 2. L'externalisation

- L'externalisation permet à un organisme financier de mandater un tiers pour mettre en œuvre, au nom et pour son compte, tout ou partie des diligences au titre de ses obligations de LCB-FT à l'exclusion de l'obligation déclarative. (Article R. 561-38-2)

6. La conservation des documents

- Ces documents et informations sont recueillis lors de la mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, lors de l'entrée en relation d'affaires et pendant la durée de celle-ci. Il s'agira notamment des informations et documents ayant servi, le cas échéant, à déterminer le bénéficiaire effectif tels que les éléments relatifs à la structure de propriété et de contrôle de leur client, à vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif le cas échéant, ainsi que les documents et informations permettant de justifier le profil de risque du client. Les organismes financiers conservent également sous réserve de dispositions plus contraignantes les documents et informations, quel qu'en soit le support, portant sur les opérations réalisées par leur clientèle pendant cinq ans à compter de l'exécution de ces opérations ainsi que les éléments recueillis notamment au titre de la vigilance constante en application de l'article L. 561-6 et de l'examen renforcé effectué en application de l'article L. 561-10-2.

- Les organismes financiers prévoient dans leurs procédures internes les modalités de conservation de ces informations et documents, conformément au 9° de l'article 6 de l'arrêté du 6 janvier 2021.

ANNEXE 1 relative aux bénéficiaires effectifs

- CAS 5 : Patrimoines familiaux - Cas de chaînes de patrimoine d'affectation

Seules les personnes ayant les liens de parenté suivants peuvent composer un groupe familial : conjoint (ou pacsé), ascendants ou descendants, ascendants ou descendants du conjoint (ou pacsé), frères et sœurs des époux (ou pacsés). Sauf information qui laisserait penser que les personnes composant le groupe familial n'agiraient effectivement pas de concert dans la gestion de la société (ex : sur la nomination des membres des organes de gestion, d'administration ou de direction).

- (Nouveau) CAS 10 : Exemple de mise en œuvre des obligations de détermination, d'identification et de vérification d'identité des bénéficiaires effectifs selon quatre niveaux de risque. (page 57)

	Risque faible		Risque standard	Risque élevé
	Risque faible légal (art L 561-9 2°)	Risque faible entité (art L 561 -9 1°)		
Détermination	Obligation de déterminer le BE au vu des critères définis aux art. R. 561-1 à R. 561-3-0 au moyen des informations collectées auprès du client ou de toute autre source fiable (y compris le RBE). Consultation du RBE utile mais pas obligatoire.	Obligation de déterminer le BE au vu des critères définis aux art. R. 561-1 à R. 561-3-0 au moyen des informations collectées au titre de la connaissance de la clientèle. Consultation du RBE importante et permettant de conforter la détermination du BE	Obligation de déterminer le BE au vu des critères définis aux art. R. 561-1 à R. 561-3-0 au moyen des informations collectées au titre de la connaissance de la clientèle. La consultation du RBE est un élément d'aide important permettant de conforter la détermination du BE.	Obligation de déterminer le BE au vu des critères définis aux art. R. 561-1 à R. 561-3-0 au moyen des informations collectées au titre de la connaissance de la clientèle. La consultation du RBE est un élément d'aide important permettant de conforter la détermination du BE.
Identification	Identification du BE selon les modalités prévues à l'article R. 561-5 au moyen des informations recueillies auprès du client ou de toute autre source fiable (y compris le RBE). Consultation du RBE utile mais pas obligatoire.	Identification du BE selon les modalités prévues à l'article R. 561-5 au moyen des informations recueillies dans le cadre de la connaissance client. La consultation du RBE est un élément d'aide important permettant de conforter l'identification du BE.	Identification du BE selon les modalités prévues à l'article R. 561-5 au moyen des informations recueillies dans le cadre de la connaissance client. La consultation du RBE est un élément d'aide important permettant de conforter l'identification du BE.	Identification du BE selon les modalités prévues à l'article R. 561-5 au moyen des informations recueillies dans le cadre de la connaissance client. La consultation du RBE est un élément d'aide important permettant de conforter l'identification du BE.
Vérification de l'identité	Pas de vérification ni d'obligation de recueil des informations du RBE	Vérification des éléments d'identification par le recueil obligatoire d'un extrait du RBE. Sauf soupçon de BC-FT et/ou doute sur l'exactitude des données y figurant, le recueil de ces informations suffit.	Vérification des éléments d'identification par le recueil obligatoire d'un extrait du RBE. Sauf soupçon de BC-FT et/ou doute sur l'exactitude des données y figurant, le recueil de ces informations suffit.	Vérification des éléments d'identification par le recueil obligatoire d'un extrait du RBE et par la mise en œuvre de mesures de vigilance complémentaires selon une approche par les risques.

Vous souhaitez être accompagné par un professionnel du droit :

FB Conseil

31 avenue Félix Faure 75015 Paris

Tél : 0609213171

fbannes.conseil@outlook.fr

www.fb-conseil.net